

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

## COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barbé de Marbois, premier président.)

Séance du 5 avril 1834.

Démission de M. Barbé de Marbois. — Sa lettre au Roi et ses adieux à la Cour. — Lettre de Louis-Philippe à M. le premier président.

Après la séance, dans laquelle le compte des travaux du trimestre a été entendu, M. le premier président de Marbois a dit que dans le cours de l'année dernière il avait donné sa démission; que Sa Majesté avait désiré alors que sa retraite fût différée; que l'âge de quatre-vingt-dix ans l'avait fait persister dans sa résolution exprimée dans la lettre suivante qu'il a adressée à Sa Majesté :

« Sire,  
En 1769 j'ai commencé à Ratisbonne l'étude des affaires publiques. Mes occupations dans divers emplois pendant soixante-cinq années n'ont été interrompues que par trente mois de séjour à Sinnamary.

« Je viens d'atteindre l'âge de quatre-vingt-dix ans, et ce terme, que d'autres dépasseraient plus aisément que moi, me paraît devoir être l'époque de ma retraite.

« J'ai présidé la Cour des comptes pendant vingt-sept années; c'est par le zèle et la diligence des membres qui la composent qu'elle a pu accomplir les tâches importantes qui lui sont assignées, et je tiens à honneur d'en avoir été le constant témoin. Approuvez, Sire, que je remette aujourd'hui entre vos mains l'office de premier président de cette Cour.

« Je prie Votre Majesté d'être assurée que personne ne fait des vœux plus sincères que moi pour le bonheur de votre règne et les prospérités du royaume.

« Agréez avec bonté, Sire, mon profond respect et mon inaltérable dévouement.

« Signé BARBÉ-MARBOIS.

« Paris, le 4 avril 1834. »

La Cour a ensuite entendu la lecture d'une lettre écrite par Sa Majesté, et ainsi conçue :

« 4 avril 1834.

« Mon cher premier président, je veux vous exprimer moi-même, au moment où vous allez enfin jouir de ce repos que vous avez si bien mérité, mais que vous avez si peu connu dans le cours de votre longue et honorable carrière, combien j'apprécie vos travaux, vos services et votre caractère. Je vous ai suivi dans le cours de cette proscription que je partageais avec vous dans une autre partie de l'Amérique; et lorsque j'ai encore partagé avec vous le bonheur de revoir la patrie, l'intérêt que vous m'inspiriez s'est accru par l'accord des sentimens que nous avons manifestés l'un et l'autre pendant le peu d'instans où j'ai siégé avec vous dans la Chambre des pairs.

« Permettez-moi donc, mon cher premier président, de consacrer ces souvenirs en vous offrant mon portrait et en vous priant de le recevoir comme un gage de tous les sentimens que je vous porte et que je vous conserverai toujours.

« Votre affectionné

« Signé LOUIS-PHILIPPE. »

La Cour, sur la réquisition du procureur-général, a ordonné que cette lettre serait inscrite sur ses registres.

M. le premier président a dit :

« Parvenu à l'âge de 90 ans, dont 65 ont été consacrés aux affaires du pays, j'ai demandé au Roi qu'il me fût permis d'entrer dans la vie privée; mais, soit que je touche au terme de mes années, soit que le ciel les prolonge, je serai, jusqu'à mon dernier jour, attentif à vos actes, et le bonheur de ma vieillesse sera de voir la Cour des comptes toujours utile au Roi et à l'État.

« Les témoignages que le Roi m'accorde au moment où je vous quitte, me touchent d'autant plus que je les dois à vos propres efforts. Le choix que Sa Majesté a fait de mon successeur est un autre bienfait, et vous allez devoir à ce nouveau chef ce que vous ne pourriez attendre de mon âge. Il recevra de vous l'assistance dont pendant tant d'années je fus orgueilleux.

« Cette séparation ne peut cependant rompre les liens qui m'ont si longtemps, et si étroitement uni à la Cour. La retraite sera comme suspendue pour moi, quand j'apprendrai que vos succès perpétuent le bon renom que vous avez constamment mérité et justifient la confiance du Roi.

« Vous tous, dont pendant vingt-sept ans j'ai partagé les travaux, vous que j'ai aimés comme confrères, conservez de l'amitié pour votre vieux chef et recevez ses adieux. »

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 février.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

L'obligation imposée par l'art. 2154 du Code civil, de renouveler les inscriptions avant l'expiration du délai de dix ans, cesse-t-elle du jour de l'adjudication définitive en justice de l'immeuble hypothéqué?

La jurisprudence de la Cour de cassation n'était pas bien fixée sur cette question : un arrêt de la chambre

des requêtes, du 7 juillet 1829, avait décidé notamment qu'une inscription avait produit son effet à compter du jour où le jugement d'adjudication définitive était devenu irrévocable, en sorte que tous ceux dont l'inscription n'était point alors périmée se trouvaient dispensés de la renouveler.

Un arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 9 novembre 1830, entre les héritiers Boucher et les sieurs Hygonnet et consorts, avait prononcé dans ce dernier sens. Attaqué par les héritiers Boucher pour violation de l'art. 2154 du Code civil, il a été cassé par la décision suivante, rendue après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. Jourde, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Renard pour les demandeurs, et de M<sup>e</sup> Dèche pour les défendeurs.

L'arrêt attaqué et l'espèce sur laquelle il a été rendu se trouvent suffisamment rappelés par ladite décision, conçue dans ces termes :

Attendu qu'une inscription hypothécaire n'est pas dispensée de renouvellement par cela seul que les biens hypothéqués ont été vendus, et que l'acquéreur aurait fait transcrire son contrat;

Que l'art. 2154 exige impérieusement que les inscriptions hypothécaires soient renouvelées dans les dix ans, et déclare formellement qu'à défaut de ce renouvellement, leur effet cesse;

Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce d'une vente par adjudication sur licitation devant notaires, poursuivie en vertu de jugement, adjudication que l'arrêt ne constate pas avoir été suivie, soit de la transcription, soit des autres formalités voulues par la loi pour purger les immeubles des privilèges et hypothèques;

Attendu que la Cour de Douai a jugé en droit que quand un immeuble hypothéqué était adjudiqué en justice définitivement, le sort des inscriptions hypothécaires était fixé par les inscriptions alors existantes, et que les créanciers inscrits se trouvaient, dès ce moment, affranchis de l'obligation du renouvellement pour conserver leur rang hypothécaire;

Que c'est à la faveur de ce principe erroné et sans exprimer aucun autre motif, que ladite Cour a fait produire un effet à l'inscription du sieur Lhotellerie à laquelle les défendeurs au pourvoi avaient été subrogés et qui se trouvait périmée; qu'il en est résulté un préjudice pour les autres créanciers dont les inscriptions avaient été légalement conservées, et spécialement pour les enfans et héritiers Boucher demandeurs en cassation, dont les titres étaient réguliers à l'époque de l'ouverture de l'ordre sur lequel il a été statué par l'arrêt attaqué;

Qu'en ce faisant, ladite Cour a violé expressément l'article du Code civil précité;

Casse et annule, etc.

(M. Jourde, rapporteur. — M<sup>es</sup> Renard et Dèche, avocats.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvois en renvoi pour cause de suspicion légitime, formés par des chouans.

Mandard, accusé 1<sup>o</sup> d'attentat tendant au renversement du gouvernement et à l'excitation à la guerre civile, pour avoir organisé des bandes vendéennes, et exercé un commandement dans ces bandes; 2<sup>o</sup> du meurtre du malheureux Girodroux, receveur de l'enregistrement; 3<sup>o</sup> du meurtre d'un nommé Coisne, gendarme; 4<sup>o</sup> du pillage à force armée d'une diligence qui portait les fonds publics, a comparu en décembre 1833 devant les assises de Vannes (Morbihan). Lors de l'audition des témoins, deux d'entre eux, la fille Lecoffe et le sieur Clichon son maître, rétractèrent les dépositions qu'ils avaient faites contre Mandard, relativement au meurtre de Girodroux. Dans l'instruction, ils avaient déclaré qu'un témoin qu'ils nommaient, leur avait dit avoir vu Mandard et deux des siens, armés de fusils, courir sur Girodroux, au moment où l'assassinat de ce malheureux avait été consommé. Aux débats, la fille Lecoffe repoussait sa déposition écrite, qu'on lui opposait, en prétendant que cette déposition n'avait été faite par elle qu'à l'instigation du juge instructeur et de son interprète, qui lui auraient fait entendre que c'était le seul moyen de sauver son maître, le sieur Clichon, qui, lors de la déposition, était impliqué dans l'accusation du meurtre de Girodroux. Clichon avait d'abord fait comme prévenu, ensuite comme témoin, de pareilles déclarations qu'il déniait aux débats.

Malgré les avertissemens donnés aux témoins, ils persistèrent à rétracter leur première déposition, et le ministère public crut devoir, aux termes de l'article 350 du Code d'instruction criminelle, requérir l'arrestation des deux témoins, sous la prévention de faux témoignage.

Ce réquisitoire fut admis, en ce qui touche la fille Lecoffe, et la Cour, aux termes de l'article 351, ordonna le renvoi de l'affaire de Mandard à la prochaine session.

C'est alors que Mandard s'avisait de demander son renvoi devant une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy a développé les moyens énoncés en la requête.

La Cour, malgré les conclusions de M. l'avocat-général Parant, a prononcé le renvoi devant la Cour d'assises de Rennes.

— Foucherot et Bichon, arrêtés comme complices du trop fameux Diot, dont le nom seul a jeté la terreur dans les pays qu'il parcourait, et sur le point d'être traduits devant les assises de Niort, demandaient aussi leur renvoi pour cause de suspicion; ils ont été moins heureux que Mandard; leur demande a été rejetée.

## COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours.)

Audiences des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril.

VOL. — FAUSSE MONNAIE.

A l'audience d'hier il s'agissait du vol commis, il y a quelque temps, au préjudice du sieur Orsat, horloger, rue Royale. Un voleur audacieux avait, à la nuit tombante, et sans craindre les regards, ni l'intervention des promeneurs, ni les gendarmes dont la caserne est en face, ni le propriétaire qu'il apercevait dans son magasin, brisé un carreau et lestement emporté, en fuyant à toutes jambes, une broche de montres appendues au châssis. Par un hasard bien extraordinaire, ce vol a été consommé précisément à l'instant où M<sup>me</sup> Orsat lisait à son mari attentif le récit d'un vol absolument semblable.

L'identité de l'individu arrêté pour le voleur n'ayant pas été suffisamment établie, il a été acquitté.

— Aujourd'hui figurent sur le banc un père et ses deux jeunes fils. Ils sont accusés de fabrication et d'émission de fausses pièces de dix centimes, du petit modèle.

Fossereau est couvreur et père de huit enfans. Urbain et Basile, les deux aînés, sont à côté de lui. Basile a 19 ans; il paraît assez timide, et ne se défend pas avec habileté. Urbain a 20 ans; sa figure est agréable; il est serrurier, et d'une adresse surprenante : tour à tour, et selon le besoin, il se fait forgeron, chaudronnier, menuisier, mécanicien, cordonnier, peintre, etc. Quoique travaillant habituellement chez son oncle, serrurier à Amboise, il allait de temps en temps au bourg de Limeray visiter sa famille. Il avait établi dans la maison paternelle un atelier dont tous les instrumens avaient été ingénieusement, et avec les plus faibles ressources, fabriqués par lui. Dès le premier moment de leur arrestation, ils dirent qu'ils tenaient de leur père toutes les pièces par eux émises, ainsi que celles trouvées sur Urbain, et s'élevant à 2 francs. Le 5 janvier, une visite domiciliaire faite chez Fossereau père, amena la découverte d'un billot portant quelques empreintes circulaires; au pied de ce billot, était une rondelle de cuivre large comme une petite pièce de 10 centimes; et dans l'armoire de Fossereau se trouvait un morceau de plomb fraîchement coupé. Fossereau père fut arrêté.

Diverses expériences faites par des gens de l'art, ont démontré que les pièces de monnaie aujourd'hui représentées à l'appui de l'accusation, sont fausses, quoique parfaitement imitées. Elles sont de cuivre rouge pur et blanchies au vil-argent.

Après trois quarts d'heure de délibération sur les huit questions qui leur étaient posées, MM. les jurés ont déclaré Urbain Fossereau, fils aîné, coupable de fabrication et de complicité d'émission de fausse monnaie; et les deux autres accusés coupables, soit d'émission, soit de complicité dans l'émission ou la fabrication, mais tous les trois avec des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Brizard a demandé la parole sur l'application de la peine, et soutenu qu'aux termes de l'article 158 du Code pénal, Urbain et Basile Fossereau ayant, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation de leur père, que le jury venait de déclarer coupable, ils étaient exempts de peine. Le ministère public a combattu vivement ces conclusions. La Cour, après délibération audience tenante, a rejeté les conclusions de la défense, sur le motif qu'il ne résultait pas suffisamment de la procédure que les fils Fossereau eussent procuré l'arrestation de leur père par leurs déclarations.

En conséquence, Fossereau père et Fossereau fils aîné ont été condamnés en cinq années de reclusion et à l'exposition, et Basile Fossereau en deux années d'emprisonnement, avec interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés en l'article 42, et à l'amende de 100 francs.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORLAIX.

(Finistère.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 mars.

Deux avocats prévenus de dénonciation calomnieuse contre un procureur du Roi.

A l'époque des dernières fêtes anniversaires de juillet, quelques jeunes gens tentèrent de donner un charivari au sous-préfet de Morlaix. Cette tentative, qui n'avait eu

aucune suite, et qui était oubliée même par ses auteurs, fut, quelques jours plus tard, signalée à la France par un journal de Paris, comme un complot contre la sûreté de l'Etat. (Journal des Débats du 9 août 1835.)

La chambre du conseil, après une instruction qui dura trois mois, et dans laquelle plus de quarante témoins furent entendus, ne vit tout au plus dans cette affaire qu'un tapage nocturne, et renvoya les prévenus en simple police. Une condamnation fut prononcée sans qu'aucun témoin, aucun procès-verbal, aucune pièce fussent produits, sur la seule déclaration des prévenus qu'ils avaient eu l'intention de donner un charivari.

Appel devant le Tribunal de Morlaix. Rejet pour défaut de forme. Pourvoi en cassation : la Cour casse sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cremieux, et renvoie devant le Tribunal de Quimper.

Un mémoire signé par M<sup>es</sup> Fauvelet et Decourant, avocats, fut alors publié à 500 exemplaires pour rétablir les faits, éclairer les juges et l'opinion publique. Un exemplaire parvint à M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes. Ce mémoire, où les faits reprochés à M. Godefroy, procureur du Roi, étaient formellement articulés, souffrait cette objection : « Cependant, un de nos amis a dit : « Prenez garde ; vous attaquez un magistrat, et vous pourriez bien ne pas le faire en vain. »

Après avoir établi les principes constitutionnels sur la libre discussion des actes des fonctionnaires publics, on ajoute :

« Eh bien ! s'il était vrai que dans une juridiction inférieure à celle du Tribunal civil, la nomination de tel ou tel juge sortit d'un cabinet d'affaires ; s'il était vrai que leur incapacité eût trop souvent besoin du secours de leur protecteur ; s'il était vrai que des souvenirs, des affections, quelque chose de cette vénération du disciple pour le maître parussent, involontairement peut-être, mais toujours, dans certains écrits où ne devrait se rencontrer que la conscience puisée dans le travail de la loi ; s'il était vrai que, pour obtenir quelques faveurs, il fallût être le protégé d'un homme, aujourd'hui comme sous la restauration, bureaucrate puissant, mais qui n'a laissé d'autre titre à la reconnaissance publique, qu'un désastreux souvenir ; si cela était vrai, si cela était démontré, il faudrait le savoir et se taire ! »

Ce paragraphe excita surtout l'attention de M. le procureur-général.

« Il donne à entendre, écrivait-il aux deux avocats dans une lettre du 14 février, que de coupables abus se sont introduits à Morlaix dans l'administration judiciaire ; que l'esprit de clientèle et de népotisme préside à la présentation des candidats pour les places de juge-de-peace ; que ces fonctionnaires sont incapables ; que leurs actes sont soumis à une influence qui ne vient pas de leur conscience, et qu'enfin un bureaucrate puissant y domine la distribution des emplois. »

Plus bas il ajoute :

« Rien n'est plus juste que les réflexions de votre mémoire sur le droit constitutionnel de dénoncer les abus par la voie de la presse, et sur la nécessité d'y porter remède ; mais cette réforme, veuillez la rendre possible pour moi en achevant de m'éclairer. Les circonlocutions du mémoire ne peuvent me suffire, et ses allusions, qui sans doute sont saisies sur les lieux, m'échappent dans l'éloignement où je me trouve. »

Le 19, réponse de M<sup>es</sup> Fauvelet et Decourant, dans laquelle on trouve les passages suivants :

« Les faits que nous avons avancés, nous les maintenons vrais, et nous nous ferons toujours un devoir d'en administrer la preuve. Quant à nos réflexions et à nos hypothèses, que chacun les interprète à sa manière.... Nous avons posé une hypothèse, rien au-delà ; c'est assez dire que nous ne pouvons ni ne devons essayer de donner des preuves sur le paragraphe dont vous parlez, d'autant plus que sa forme lui ôte tout caractère d'énonciation d'un fait qui puisse se prouver matériellement. »

Le 15 mars, citation devant le Tribunal de police correctionnelle....

« Attendu que M. le procureur-général a vu dans ledit mémoire, et notamment dans les paragraphes ci-dessus cités, une dénonciation calomnieuse portée contre M. Godefroy, et ordonné que lesdits sieurs Fauvelet et Decourant seront traduits en police correctionnelle pour se voir condamner, conformément à l'article 373 du Code pénal, comme coupables de l'envoi ou de participation à l'envoi de ladite dénonciation. »

M<sup>es</sup> Decourant et Fauvelet, voyant dans cette poursuite une atteinte à l'indépendance de l'Ordre, pressés qu'ils étaient par le temps, s'étaient hâtés d'en appeler aux lumières de leurs confrères de Morlaix, Brest et Rennes. Ils se présentaient à l'audience avec les témoignages écrits de ces trois barreaux.

Les débats s'ouvrent au milieu d'une affluence considérable.

Après un réquisitoire de M. le substitut du procureur du Roi, M. le président procède à l'interrogatoire de M<sup>e</sup> Decourant.

M. le président : Avez-vous signé le mémoire incriminé ?

M<sup>e</sup> Decourant : Oui, M. le président.

M. le substitut : Avez-vous adressé un exemplaire de ce mémoire à M. le procureur-général, ou avez-vous participé à cet envoi ?

M<sup>e</sup> Decourant : Je ne vous reconnais le droit de m'interroger qu'avec l'autorisation de M. le président.

M. le substitut : Je vous demande pardon, j'ai le droit de vous adresser des interpellations.

M<sup>e</sup> Decourant : M. le président seul a la police de l'audience et la direction du débat.

M. le substitut, après avoir demandé la parole à M. le président, renouvelle son interpellation.

M<sup>e</sup> Decourant : Je refuse formellement de répondre à cette question.

On passe à l'interrogatoire de M<sup>e</sup> Fauvelet, les questions et les réponses sont à peu près les mêmes.

M<sup>e</sup> Decourant a la parole. Il s'attache à établir les droits et les devoirs de l'avocat envers ses clients.

M<sup>e</sup> Fauvelet établit ensuite les droits et devoirs de l'avocat envers la magistrature. « Nous connaissons comme homme, ajoute-t-il, celui qui est chargé de soutenir l'accusation ; nous le remercions de sa franchise, nous lui savons gré de nous avoir fait connaître qu'il nous poursuivait par ordre ; nous lui tiendrons compte de l'indépendance de son ministère. »

M<sup>e</sup> Cuzon, avocat du barreau de Quimper, a repoussé avec énergie l'accusation de dénonciation calomnieuse.

M<sup>e</sup> Swiney, nommé avec M<sup>e</sup> Lannurieu, par le barreau de Morlaix pour assister ses confrères, se renferme dans la question de droit et plaide l'incompétence du Tribunal.

M. le substitut, réplique : « Que les inculpés se rétractent, dit ce magistrat, et je jure devant Dieu que j'abandonne à l'instant même l'accusation. » Puis, il combat certains moyens d'incompétence, en admet d'autres, et demande que dès-lors, la connaissance du mémoire incriminé soit renvoyée au Tribunal de Quimper, déjà saisi de l'instance dans laquelle il est intervenu.

M<sup>e</sup> Decourant proteste contre un pareil système.

M<sup>e</sup> Lannurieu, dont la tâche devait se borner à faire ressortir l'incompétence, a vu dans cette accusation une attaque à sa propre indépendance, et s'attache surtout à prouver qu'il n'y a pas de dénonciation.

M<sup>e</sup> Fauvelet a répliqué que peu de mots. « Ce que nous avons dit, nous le pensions, dit-il en terminant, ce que nous avons imprimé, nous le pensons encore, et nous ne nous rétracterons jamais. »

Le Tribunal a montré, pendant le cours de ces longs débats, une attitude grave et pleine de dignité. Après une courte délibération, il a rendu le jugement suivant :

Considérant que les sieurs Fauvelet de Charbonnière et Decourant, avocats, sont traduits devant le Tribunal correctionnel de Morlaix, comme inculpés d'une dénonciation calomnieuse contre M. Godefroy, procureur du Roi à Morlaix, par la publication d'un mémoire dont un exemplaire a été adressé à M. le procureur-général à la Cour royale de Rennes;

Considérant que l'art. 373 du Code pénal ne peut s'entendre que d'une dénonciation calomnieuse, clandestine, tandis qu'il s'agit dans l'espèce de faits publiés par la voie de la presse, et dont la connaissance n'appartient point au Tribunal correctionnel, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi des 8-10 octobre 1830;

En conséquence, le Tribunal se déclare incompétent.

Le public, attiré par l'intérêt qu'il porte à M<sup>es</sup> Decourant et Fauvelet, encomrait dès le matin la salle d'audience ; son attitude calme et silencieuse parlait plus haut que des éclats broyants, et témoignait de la confiance de l'auditoire dans l'impartialité des magistrats. M<sup>es</sup> Fauvelet et Decourant ont reçu, au sortir de l'audience, les félicitations de leurs nombreux amis.

Nous apprenons que le 25 mars, le ministère public a interjeté appel du jugement, par ordre du procureur-général.

### OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, ou Commentaire sur la loi du 17 avril 1832, par M. GINOUVIER, avocat à la Cour royale de Paris. (Chez Houdaille, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 11).

« L'emprisonnement imposé au débiteur, est une épreuve de solvabilité. » Cette définition de la contrainte par corps, empruntée au rapport de M. Parant à la Chambre des députés, donne une idée parfaitement juste des progrès que le temps a introduits dans la législation sur cette matière. On sait que ce mode d'exécution était autrefois considéré comme un dédommagement accordé au créancier, que son débiteur ne pouvait satisfaire ; à une époque où l'esclavage faisait partie du droit des nations, il ne semblait pas révoltant que le débiteur malheureux fût contraint à des services personnels, en échange de valeurs réelles dont il frustrait son créancier. Cette législation sauvage, modérée d'abord par le bon sens du législateur romain, et plus tard par la douce morale de l'Évangile, fut restaurée par la féodalité ; sous l'empire du Christianisme, et dans un siècle déjà voisin de notre civilisation, on vit l'ordonnance de Moulins ressusciter toute la barbarie des temps anciens, et les adoucissements qu'apportèrent plus tard les ordonnances de 1667 et de 1673, furent loin encore de satisfaire au vœu de l'humanité. Ce vœu, compris enfin et réalisé par des réformateurs, chez qui dominaient une ardente générosité et un respect absolu pour tout ce qui tenait aux droits de la nature humaine, amena l'abolition de la contrainte par corps en 1795. Mais elle fut presque aussitôt rétablie, et les rigueurs de la législation nouvelle, après les réclamations des philosophes du 18<sup>e</sup> siècle et les tentatives peut-être imprudentes du gouvernement révolutionnaire, confirmèrent cette vérité, que c'est moins des résolutions politiques, presque toujours œuvres de désespoir et de colère, que de la révolution des mœurs publiques, lente, graduelle, s'opérant insensiblement par la propagation des lumières et l'influence de la raison, qu'il faut attendre l'amélioration des lois. Celle du 17 avril 1832, est un exemple remarquable de ce progrès de la législation mis en harmonie avec celui des mœurs publiques ; la plupart de ses dispositions ne sont qu'un hommage rendu à la morale et à l'humanité. M. Ginouvier a réussi, par une heureuse alliance des formes du traité à celles du commentaire, à mettre en relief les nombreuses améliorations qui sont dues à la loi nouvelle : il présente chaque article accompagné de l'explication du texte, d'exemples qui rendent cette explication sensible, enfin d'une instruction, qui forme la partie théorique ou le *Traité*. Dans un discours préliminaire, écrit en style concis et serré, l'auteur offre un tableau rapide de l'histoire de la législation ; enfin un dernier chapitre, consacré à la procédure en matière de contrainte par corps, complète l'ouvrage et en fait un véritable Code. Ce petit volume, réunissant ainsi à l'explication littérale de la loi une analyse fidèle des progrès

de la législation, a le précieux avantage d'être aussi utile au commerçant, qu'au jurisconsulte et au praticien.

A. DURAND-SAINT-AMAND, Avocat à la Cour royale.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le 31 mars, à 11 heures et demie du soir, M. Eugène de Avila regagnait son domicile en passant sur le cours du Jardin-Public à Bordeaux, lorsque arrivé vis-à-vis la dernière porte du jardin, près le pavé des Charcoré, qui réclama son secours pour relever un malheureux marin ivre et qui était étendu sur le chemin. M. de Avila s'empressa de se rendre à cette invitation et se hâssa pour mettre le marin debout ; au même instant il fut saisi lui-même par l'homme décoré et par le prétendu ivrogne qu'il relevait : celui-ci le tenait fortement pendant que le faiseur d'invitation lui mettait la main à la poche et lui enlevait tout son argent. Alors une lutte s'engagea ; M. de Avila poussa fortement contre la grille du jardin un des fils, et s'arma d'un poignard, ce qui les empêcha de se jeter de nouveau sur lui.

— Un jeune homme s'était introduit, par escalade, dans le jardin d'un pensionnat de demoiselles, à Bordeaux, et était parvenu à ouvrir la porte de l'écurie, pour de la gagner les appartements ; il fut aperçu par un domestique qui accourut avertir son maître ; dans l'intervalle, le voleur se sauva dans la maison, monta jusqu'au grenier et se blottit dans une malle qu'il referma sur lui ; on fit des recherches, et comme on trouva son chapeau qu'il avait oublié, on pensa qu'il ne pouvait être loin ; en effet, on le découvrit et on le livra à la justice.

PARIS, 5 AVRIL.

— Par sept ordonnances royales, toutes en date du 4 avril, et insérées ce matin dans le *Moniteur*,

M. Barthe, garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, est nommé pair de France et premier président de la Cour des comptes, en remplacement de M. le marquis de Barbé-Marbois, démissionnaire ;

Le marquis de Barbé-Marbois, pair de France, est nommé premier président honoraire près la Cour des comptes ;

Le comte d'Argout, pair de France, ministre de l'intérieur, est nommé gouverneur de la Banque de France, en remplacement de M. le duc de Gaëte ;

M. Persil, membre de la Chambre des députés, procureur-général près la Cour royale de Paris, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice et des cultes, en remplacement de M. Barthe ;

M. Thiers, membre de la Chambre des députés, ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des travaux publics, est nommé ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, en remplacement de M. le comte d'Argout ;

M. Duchâtel, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire-d'Etat du commerce ;

M. le vice-amiral comte de Rigny, membre de la Chambre des députés, ministre de la marine et des colonies, est nommé ministre secrétaire-d'Etat des affaires étrangères, en remplacement de M. le duc de Broglie, dont la démission est acceptée ;

M. le vice-amiral baron Roussin, ambassadeur près la Sublime-Porte, est nommé ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies ;

M. le vice-amiral comte de Rigny, ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, est chargé de l'*interim* du ministère de la marine et des colonies ;

M. Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, avocat-général près la Cour de cassation, est nommé procureur-général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Persil.

— Avant de quitter la chancellerie, M. Barthe a signé plusieurs ordonnances de nominations, qui seront, dit-on, insérées demain dans le *Moniteur*. Par ces ordonnances,

M. Delahaye, vice-président actuel, est nommé conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Leblond, décédé ;

M. Mathias, juge, est nommé vice-président, en remplacement de M. Delahaye ;

M. de Saint-Joseph, substitut, est nommé juge, en remplacement de M. Mathias ;

M. de Saint-Didier, juge-suppléant, est nommé substitut, en remplacement de M. de Saint-Joseph ;

M. Puissan, secrétaire intime de M. Barthe, est nommé juge-suppléant, en remplacement de M. de Saint-Didier.

— Le bruit courait ce matin au Palais, que M. Berville, premier avocat-général, passait conseiller à la Cour de cassation, et qu'il serait remplacé par M. Delapalme.

— M. Martin (du Nord) a pris, dès ce matin, possession du parquet, où il a été installé par le nouveau garde-des-sceaux.

— Commissaire, Commissaire, Colin bat sa ménagère ; Commissaire, Laissez faire, Pour l'amour C'est un beau jour.

La recette peut être bonne pour Colin et sa ménagère, mais on comprend qu'elle paraisse moins accommodante pour une femme qui n'en aurait pas l'habitude. Par exemple M<sup>lle</sup> Legros qui, après avoir été gratifiée par M. Duchu, d'un legs de 20,000 francs de rente, avait choisi

pour époux, d'après le vœu du testateur, M. Jean Duthu, l'un des parens de son bienfaiteur, s'est lassée d'être quotidiennement battue et maltraitée par son mari, qui paraît l'avoir mise à ce régime peu de temps après l'hyménée, et elle a demandé sa séparation de corps. Nous ne pouvons faire ici l'énumération des plaies, bosses et contusions que M<sup>me</sup> Duthu avait été dans l'obligation de dévoiler à la justice : tant y a, que la justice a été convaincue, et que la séparation a été prononcée.

M. Duthu, qui croyait insuffisante la preuve de ces faits reconnue par les premiers juges, a interjeté appel, et présenté comme moyens atténuatifs divers griefs, au nombre desquels est un soufflet parfaitement conditionné, auquel il aurait répondu par cette seule exclamation : « Malheureuse ! tu mériterais d'être jetée par la fenêtre ! » Après quoi il se serait retiré dans la chambre à coucher, où il aurait versé des larmes amères. Il se récriait aussi sur les bizarreries de caractère de Madame, et ses emportemens immérités, le tout attesté par une ancienne domestique, Marguerite Jobard. L'appelant (qui ne porte pourtant point le même nom), se représentait, dans les scènes diverses occasionnées par les vivacités de son épouse, comme une victime, toujours prêt à la fuite et aux sacrifices nécessaires pour obtenir la tranquillité dans le ménage, à tel point qu'à une certaine époque il s'était contenté de 55 francs par semaine pour ses menus plaisirs ; eh ! bien, tous les samedis, au moment de la paie, Mme. Duthu faisait naître quelque scène pour n'avoir pas à acquiescer les semaines de son mari.

Mais ces allégations, développées par M<sup>e</sup> Delaborde, son avocat, ont été démenties par M<sup>e</sup> Delangle, avocat de Mme. Duthu. Il a fait connaître que M. Duthu avait sur sa femme, très faible de constitution, l'avantage d'une taille de six pieds et d'une force proportionnée. À l'égard de la fille Jobard, il a établi que, pour l'attirer dans ses intérêts, M. Duthu avait usé d'une ruse d'un succès assuré, celle de la prendre pour maîtresse, au moyen de quoi cette malheureuse avait fait une déposition parfaitement favorable à M. Duthu ; mais elle a été punie presque aussitôt : traduite à la Cour d'assises sous l'accusation de faux témoignage, elle a été condamnée à 5 ans d'emprisonnement, *maximum* de la peine.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur général, a confirmé purement et simplement le jugement qui prononce la séparation de corps.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres de réhabilitation accordées à la fille Anne Breugnot, dite Lebrun, ouvrière brodeuse, condamnée en 1824 par la Cour d'assises de la Seine, à dix années de recluse et à l'exposition, qu'elle a subies, pour crime de complicité d'enlèvement d'un enfant.

— M. Bayeux, avocat-général, devait aujourd'hui donner ses conclusions dans la cause en séparation de corps de M<sup>me</sup> de Troyes ; mais, par suite d'une indisposition momentanée, M. l'avocat-général n'a pu se rendre à l'audience, et la cause est continuée à samedi prochain.

— Un avoué s'est présenté devant la même chambre pour demander la remise d'une affaire dans laquelle est intéressé le domaine de l'Etat, représenté par l'administration préfectorale ; il exposait que le préfet n'était pas tout-à-fait prêt à plaider. M. le premier président a refusé d'abord, en déclarant que l'administration devait toujours être prête, qu'il lui était même plus aisé qu'aux citoyens d'être en mesure, puisqu'elle ne manquait pas de commis.

Mais, sur de nouvelles instances, autrement motivées, cette affaire a été remise après la Pentecôte.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 avril ; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Potonié, quincailler ; Faudon, négociant ; Lasson, marchand mercier ; Huyot, membre de l'Académie des Beaux-Arts ; Corrad, commissionnaire en draperies ; Debruges, propriétaire ; Gelfroy, entrepreneur de bâtimens ; Soubert, pharmacien ; Baliau, jeune, marchand de toile ; Guillaume, marchand de vin ; Decaire, inspecteur aux revues ; Aubé, ancien négociant ; Deriquebourg, batteur d'or ; Champion, notaire ; Damas, propriétaire ; Pelletier, entrepreneur de bâtimens ; Morère, marchand épicière ; Lemire, marchand de vin ; Villard, menuisier ; Senoze, marchand de fromages ; Coeur, horloger ; Barré, marchand de modes ; Capuron, membre de l'Académie de médecine ; Briand, propriétaire ; Bourgeois, propriétaire ; Dessalle, vérificateur de bâtimens ; Ponsat, maître maçon ; le baron Aclouque de Saint-André, propriétaire ; Bony, grainetier ; Marguerite, bonnetier ; Bonnet-Cibicé, propriétaire ; Tacheron, médecin ; Labarte, avoué de première instance ; Beau, propriétaire ; Dabrin, propriétaire ; Bailly, entrepreneur de bâtimens.

**Jurés supplémentaires :** MM. Beuzelin, propriétaire ; Nérot, marchand de fer en meuble ; Jolly, menuisier ; Andelle aîné, négociant.

— M<sup>e</sup> Legendre, au nom de M. Bridoux, et M<sup>e</sup> Schayé pour M. Maillet, réclamaient ce matin, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal, le paiement de quatre billets à ordre, s'élevant ensemble à 700 fr., contre la dame Gentilhomme, qu'ils ont signalée comme tenant maison garnie, rue de la Michodière, n<sup>o</sup> 15. Les deux défenseurs ont fait observer que les billets dont leurs cliens étaient porteurs en vertu d'endossements réguliers, étaient tous causés *valeur en marchandises* ; que dès lors il ne pouvait être révoqué en doute que ces effets n'eussent été créés à l'occasion d'opérations de commerce.

M<sup>me</sup> Amédée Lefebvre : La dame Gentilhomme tient une maison que la pudeur me défend de désigner plus clairement, et non un hôtel garni. C'est vraiment faire injure au Tribunal, que de lui proposer de la déclarer commerçante ; elle n'est pas légalement marchande publique.

M<sup>e</sup> Legendre : C'est de votre turpitude que vous excipez pour vous soustraire à la contrainte. Le Tribunal ne verra que les titres auxquels vous avez vous-mêmes assigné une cause commerciale, sans s'occuper de votre commerce occulte, qui y est étranger.

M<sup>e</sup> Schayé : La dame Gentilhomme est bien commerçante, car elle loge à la nuit, et paie patente. Une semblable exploitation doit être assimilée à une maison de jeu. Or, la Cour royale a décidé que les maisons de jeu étaient des entreprises commerciales.

M<sup>me</sup> Amédée Lefebvre : Je nie l'assimilation, et d'ailleurs une telle circonstance ne rendrait pas la dame Gentilhomme justiciable du Tribunal de commerce. Je suis donc fondé, sous tous les rapports, à la faire décharger de la contrainte. Au surplus, les billets n'ont qu'une cause illicite. Ils ont été exigés par l'agent de police Leclerc, qu'on a destitué depuis, pour quelques complaisances qu'on lui avait demandées, dans l'exercice de ses fonctions. Ce sont de pareils engagements qu'on ne rougit pas d'invoquer devant la justice consulaire.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu qu'on ne fournissait pas la preuve que la dame Gentilhomme fût commerçante.

— M. Delille, gérant du *Brid'Oison*, avait souscrit, non pas en cette qualité, mais en prenant le titre d'homme de lettres, deux billets à ordre, d'ensemble 276 fr., au profit de M. Teste, *valeur en impression*. Le bénéficiaire a appelé son débiteur devant le Tribunal de commerce, (section de M. Louis Vassal.)

M<sup>e</sup> Venant, agréé de M. Delille : Je demande le renvoi devant la juridiction civile. M. Delille ne s'est pas engagé comme commerçant envers M. Teste. Il n'a contracté que comme auteur, pour l'impression de ses œuvres personnelles.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Teste : Quelles sont donc les œuvres dont vous parlez ? Je ne connaissais jusqu'ici que les œuvres de Jacques Delille ; le bruit des œuvres de M. Delille du *Brid'Oison* n'est pas encore arrivé jusqu'à moi. (Eclats de rire dans l'auditoire.)

Le Tribunal, attendu que M. Delille, comme directeur gérant d'un journal, devait être réputé commerçant, et que la présomption légale était que les billets avaient été souscrits pour les besoins de son commerce, puisqu'une autre cause n'y était point exprimée, a débouté du renvoi et condamné le défendeur au paiement de la somme réclamée.

— Le Tribunal de commerce a fait aujourd'hui l'ouverture du rapport de M. Frenard, arbitre nommé dans la contestation existante entre M. Durand, chef d'atelier au Musée naval, et M. Lasnier, entrepreneur de charpente, relativement à la participation de ces Messieurs pour la construction du vaisseau exposé pour les fêtes de juillet.

L'arbitre-rapporteur, en se fondant sur des faits, des circonstances et des témoignages honorables qu'il examine avec soin, ainsi que sur les déclarations des parties elles-mêmes, trouve que l'existence de la société en participation, invoquée par M. Durand, est suffisamment établie, même en l'absence des livres que M. Lasnier a refusé de produire.

Cette affaire, qui présente des détails intéressants, a été renvoyée au grand rôle, sur la demande de M<sup>e</sup> Gilbert, agréé de M. Durand.

— Terroi, attaché à un équipage de ligne, amarré dans le port de Rochefort se livra à des injures et à des menaces envers l'un de ses chefs. Plainte est portée en vertu du décret du 12 novembre 1806, et le prévenu est cité devant le Conseil de guerre maritime qui se déclare compétent, et condamne Terroi à 5 années de fers ;

Recours devant le Conseil de révision maritime qui, le 27 juillet, casse la décision attaquée pour cause d'incompétence.

La plainte est déferée alors au Tribunal maritime de Rochefort, et l'on soutient que le délit étant commis dans le port rentre dans la juridiction du Tribunal maritime compétent pour tout ce qui concerne la police, la sûreté et le service maritime des ports et arsenaux. 8 février, jugement de ce Tribunal qui se déclare incompétent ; pourvoi devant le Conseil de révision qui, attendu qu'il y a conflit négatif entre deux juridictions, se déclare incompétent.

C'est dans cet état de choses que la Cour de cassation a été saisie aujourd'hui d'une requête de M. le procureur-général, en règlement de juges, et appelée à décider implicitement si le délit commis sur un vaisseau amarré dans un port, est de la compétence du Conseil de guerre maritime ordinaire, ou bien du Tribunal maritime ?

M. l'avocat-général Parant a soutenu que d'après le principe général, les Conseils de guerre maritimes sont compétens pour tous les crimes et délits commis à bord, qu'il faudrait une exception bien précise pour modifier cette compétence et la déferer aux Tribunaux maritimes ; que la présence du vaisseau dans le port ne suffit pas pour étendre la juridiction de ces Tribunaux, qui n'ont d'attribution que pour les délits portant atteinte à la sûreté, à la police des ports et au service maritime.

Ce système a été accueilli par la Cour qui, réglant le juge, a renvoyé la cause devant le premier Conseil de guerre maritime de Lorient.

— Marie Homberg est prévenue d'avoir soustrait frauduleusement des draps de lit dans son garni ; elle supplie le Tribunal de ne pas croire aux présomptions qui s'élevaient contre elle, et assure qu'elle est innocente.

M. le président : Mais, pour prouver votre innocence, il faudrait justifier votre brusque départ de votre garni.

La prévenue : Ecoutez-moi, M. le Tribunal, je vais vous dire. Je demeurais depuis quatre jours à l'hôtel lorsque je sortis un matin pour aller rejoindre ma société, qui déjeunait à la Courtille, et je ne suis pas rentrée par suite d'une connaissance.

M. le président : Mais justifiez de votre bonne conduite et des motifs de votre départ.

La prévenue : Que voulez-vous que je vous dise ? J'ai déjeuné, moi et ma société, avec la modération qui la caractérise, et après avoir pris ma part d'un gâteau de Savoie, il est vrai que j'ai perdu le souvenir de mon garni par suite d'une connaissance et d'un petit verre d'eau de vie.

M. le président : Vous avez là une singulière façon d'expliquer votre moralité.

La prévenue : Ah ! M. le Tribunal, est-ce que vous pouvez me reprocher un cheveu sur la tête ? Alors, je vais vous dire : il y a eu une querelle à la suite de laquelle il s'est amassé une populace de monde ; on m'a injuriée de toutes sortes de mots, et moi je ne me suis pas défendue d'une syllabe.

M. le président : Mais il ne s'agit pas de querelles ni d'injures, il s'agit d'un vol, vous le savez bien : expliquez-vous sur cela.

La prévenue : Et justement j'y suis, toutes ces *invectives* d'injures m'ont effrayée ; je n'ai plus osé revenir dans le quartier, j'avais été toute déchirée par des hommes qui ont attaqué ma connaissance, si bien que ma robe était ni plus ni moins coupée comme une cotte de boulangier : voilà !

Le Tribunal, peu convaincu par les explications de Marie Homberg, la condamne à six mois de prison.

Marie Homberg : Au moins, M. le Tribunal, vous me ferez raccommoier ma robe ; n'est-ce pas ?

— On nous prie de rectifier quelques détails relatifs au double assassinat commis sur les époux Gressien, aux Baignolles. Nous cédons d'autant plus volontiers à cette invitation, que nos premiers renseignements furent pris près des voisins, tandis que ceux que nous allons reproduire sont fidèlement extraits des rapports officiels.

C'est après le repas, et non pendant que leurs victimes étaient à table, que les assassins consommèrent leur crime. M. le maire apprit seulement le lundi matin, par des voisins, que depuis le samedi 7 heures du soir, les époux Gressien n'avaient été vus de personne. Ce magistrat se transporta tout de suite sur les lieux et fit ouvrir les portes. Toutes sans distinction, même la porte cochère, n'étaient fermées qu'au pêne. Les docteurs Jouy et Rousseau, médecins de la commune, furent requis de constater la nature et les circonstances de ce forfait. Au même instant, M. le maire envoya prévenir M. le procureur du Roi, qui délégua un de ses substituts pour constater l'événement.

C'est dans la première et non dans la seconde pièce que le mari a été trouvé horriblement mutilé de plus de vingt coups d'une arme à deux tranchans ; il était sur le carreau, couché sur le ventre et la figure sur un oreiller. La blessure la plus grave est celle faite au cou ; elle n'a guère moins de cinq pouces de large.

La femme était dans une autre pièce parquetée, près du lit, couchée aussi sur le ventre et habillée. Malgré le coup de poignard qu'elle avait reçu à la gorge, elle aurait dû survivre si les assassins n'avaient comprimé sa respiration en introduisant dans sa bouche un bonnet de coton rempli de linge sale. Elle avait aussi, comme son mari, plusieurs blessures aux mains ; un matelas ployé sur elle la recouvrait jusqu'aux jarrets. Les meurtriers n'ont point enlevé le moindre objet.

Aujourd'hui M. le maire a commencé à faire pratiquer des fouilles dans différens endroits de la maison. Il doit les continuer demain, et ne pas quitter les ouvriers qui sont sous sa direction, sans avoir fait visiter le puits et les fosses d'aisances ; espérons que son zèle et sa persévérance produiront quelques découvertes.

— Depuis quelque temps on voit à Paris beaucoup de suicides par désespoir d'amour. Avant-hier soir à dix heures, M<sup>me</sup> C..., âgée de 22 ans, demeurant rue Neuve-Saint-Georges, n<sup>o</sup> 4, au 5<sup>e</sup> étage, s'est précipitée de sa croisée sur le pavé de la voie publique. Heureusement, au lieu de tomber sur la tête, ainsi qu'elle avait préparé et médité sa chute, c'est sur les hanches et d'aplomb que le poids de son corps est arrivé à terre. Relevée presque aussitôt par le concierge et transportée avec peine à son appartement, elle y a reçu les secours de l'art, et tout fait espérer qu'on la conservera à la vie.

Toutefois elle a fait appeler sur-le-champ M. le comte L..., son amant, à qui elle reprochait quelques infidélités. Ce jeune homme, informé d'une si douloureuse catastrophe, donna l'ordre que sa voiture, attelée et disposée pour un grand ball, le conduisit aussitôt près de celle qui venait de lui donner une si grande preuve d'attachement, et il passa la nuit entière à lui prodiguer ses soins. Le matin, en se séparant, cette infortunée lui a dit :

« Prenez-y garde, mon cher ami ; j'ai pu échapper une première fois à la mort en tombant sur le pavé ; mais si j'avais encore à me plaindre de vous pour une semblable cause, ce serait dans la Seine que je trouverais un remède à mes souffrances. » Ses larmes et ses sanglots attestaient de la vérité de ses paroles.

— Nous annonçons aujourd'hui la première livraison du *Dictionnaire des Sciences mathématiques*. Ce grand et utile travail sort absolument de la ligne de toutes les publications qui doivent leur succès au prix peu élevé auquel on peut les acquérir. Les deux feuilles qui composent cette livraison, contiennent des NOTIONS ÉLÉMENTAIRES, où l'on trouve d'heureuses définitions et un résumé remarquable des principes fondamentaux des mathématiques. Cet ouvrage est exécuté avec un luxe typographique qui fait honneur au zèle et à la conscience des éditeurs. Les gravures sur bois et sur acier attribuées à MM. Porret et Fauchery sont dignes de la réputation de ces deux artistes. (Voir aux ANNONCES.)

— Un de nos plus savans grammairiens, M. Napoléon Landais, vient de terminer un Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français. Le manuscrit de ce Dictionnaire, le plus complet qui existe dans notre langue, a été acheté 50,000 fr. par une compagnie, pour être publié par livraisons. (Voir aux ANNONCES.)

8 sous la livraison pour Paris, 10 sous pour les départements.

MISE EN VENTE DE LA 1<sup>re</sup> LIVRAISON.

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES MATHÉMATIQUES

PURES ET APPLIQUÉES,

RÉSUMANT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE L'HISTOIRE DE TOUTES LES DÉCOUVERTES OPÉRÉES DANS CES SCIENCES, LEURS PROCÉDÉS ACTUELS ET LEUR APPLICATION AUX ARTS INDUSTRIELS.

L'EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DE TOUS LES TERMES EMPLOYÉS

Dans l'arithmétique, l'algèbre; le calcul infinitésimal, la géométrie, la trigonométrie, la mécanique des solides et des fluides, l'astronomie, la navigation, l'artillerie, l'acoustique, l'optique, la perspective, la gnomonique, la géographie mathématique, l'architecture, etc., etc.; et la Biographie des hommes spéciaux qui ont agrandi le cercle des connaissances positives.

PAR UNE SOCIÉTÉ D'ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

L'ouvrage formera 2 volumes in-4°, publiés en 50 LIVRAISONS qui paraissent les 10, 20 et 30 de chaque mois. Chaque livraison est composée de deux feuilles imprimées à deux colonnes; des gravures sur bois, exécutées par PORRET et comprises dans le texte, reproduisent les figures de mathématiques; chaque livraison contient en outre une planche gravée sur acier par FAUCHERY.

ON SOUSCRIT CHEZ DENAIN et DELAMARE, éditeurs, rue Vivienne, n. 16, à l'entresol.

2<sup>ME</sup> ANNÉE DE L'ECHO DE LA JEUNE FRANCE,

JOURNAL A 7 FR. 50 C. PAR AN, ET 15 F. 50 C. GRAND PAPIER CAVALIER VELIN SATINE AVEC GRAVURES.

1<sup>re</sup> LIVRAISON, 5 avril: (valeur de quatre feuilles d'impression), Mémoires de M. le vicomte de CHATEAUBRIAND. — Avenir de la poésie. — Chateaubriand, par M. LAMARTINE. — Eloquence parlementaire: BERRYER fils. — Ecole dramatique; son passé et son avenir. — Supplice de Jané Gray. — Comment on fait un nouveau journal, et comment on fait des livres nouveaux. — Chant calabre, par M. LAMARTINE. — Lettre de M. E. JANVIER, avocat, sur la Jeune France. — Tableau de la société moderne. — Obligation de trouver une issue à notre situation. — Moyens. — Mobiles de la société française, le sentiment religieux et l'honneur.

Catastrophes prévues par Leibnitz. — Système de Law, avant-scène et symbole de la société moderne. — Parallèle. — Le siècle philosophique et la révolution. — Etablissement de la société matérielle. — Code civil. — Destruction de la famille. — Puissance paternelle, autorité maritale. — Propriété. — Education. — Effets du nouveau système. — Société avare et menaçante. — Gouvernement de monopole, de privilège. — Prolétaires. — Jeunesse. — Misère et corruption. — Conclusion. — Nouvelles diverses. — Vue intérieure de l'église des Invalides et de tous les drapeaux pris en Afrique, par Courtin.

On souscrit à Paris, RUE FEYDEAU, 22, et rue de Lille, 7, le Mentor; et chez les libraires. — Dans les provinces, chez MM. les correspondants, libraires, messageries et bureaux de postes.

AVIS IMPORTANT A LIRE.

Le journal contient 4 feuilles d'impression des journaux mensuels; cette augmentation du double de matières sur les autres publications, réduit son prix dans la même proportion. Ainsi, au lieu d'être de 7 fr. 50 c. par an, IL N'EST RÉELLEMENT QUE DE 3 FR. 50 C., comparé aux autres journaux ce qui n'empêchera pas de le faire paraître deux fois par mois. (Toute lettre non affranchie est nulle.)

Mise en vente de la première livraison:

HISTOIRE DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN FRANCE,

JOURNAL COMPLET DES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES,

Contenant les Séances, Discussions politiques, Décrets, Actes officiels, Pièces diplomatiques, Documents authentiques et inédits, Projets de lois, Exposés de motifs, Rapports, Discours et Opinions des Membres de toutes les Assemblées législatives, depuis la convocation des Etats-Généraux jusqu'à nos jours;

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION ET ACCOMPAGNÉE DE NOTES SUR LE TEXTE DES LOIS, PAR LES PREMIERS MAGISTRATS ET LES PLUS SAVANS JURISCONSULTES.

Dix volumes in-4°.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION:

L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN FRANCE formera dix forts volumes in-4°, qui paraîtront par livraisons, le premier et le 45 de chaque mois. La première livraison est en vente; la seconde paraîtra le 15 avril. ON SOUSCRIT EN PAYANT UN VOLUME A L'AVANCE. Prix de chaque volume, composé de douze livraisons. 24 fr. Souscription à la nouvelle série de l'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN FRANCE, renfermant les Séances de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, depuis la révolution de juillet jusques et y

compris la Session de 1834. Un très fort volume in-4° Prix. Cette Série suivra immédiatement le premier Recueil, dont elle est la fin nécessaire. L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF, qui, sans la révolution de juillet, resterait suspendue et inachevée, trouvera dans les sessions postérieures à 1830, sa suite naturelle, son complément indispensable. ON SOUSCRIT A PARIS, AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION, COUR DES FONTAINES, N. 6. Nota. Toutes les demandes, tous les renseignements, toutes les réclamations, doivent être adressés au Directeur de l'entreprise, cour des Fontaines, n. 6.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET GRAMMATICAL

DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS,

EXTRAIT ET COMPLÉMENT DE TOUTS LES DICTIONNAIRES LES PLUS CÉLÈBRES, CONTENANT:

- 1. Des notions générales de Grammaire française; 2. La nomenclature exacte et complète de tous les mots, sans exception, généralement et authentiquement usités (y compris la décomposition de tous les temps des verbes irréguliers); 3. L'orthographe moderne, vieille ou ancienne; 4. Les nombres singulier et pluriel des substantifs et des adjectifs, écrits en toutes lettres et rangés alphabétiquement, si l'un et l'autre ne suivent pas les mêmes règles orthographiques; 5. La prononciation figurée, c'est-à-dire en lettres de pure convention; ou le son s'il ne s'agit que des lettres de l'alphabet. 6. L'étymologie grecque ou latine dans sa plus simple

PAR NAPOLEON LANDAIS.

[Revu par un Comité d'anciens Inspecteurs de l'université, de Proviseurs et de Professeurs des Collèges royaux.]

La définition des mots techniques de chaque science, profession, arts et métiers, a été soumise à l'examen d'hommes spéciaux dans la matière.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION:

Ce DICTIONNAIRE paraîtra dans le cours d'une année, à partir du 1<sup>er</sup> avril, par livraisons de deux feuilles par semaine, composant en tout cinquante-deux livraisons, ou cent quatre feuilles de 110,000 lettres chacune, en beaux caractères fondus exprès (tirage à la presse à bras). Chacune des vingt-six lettres de l'alphabet (le double W compris) est encadrée d'une vignette occupant une moitié de page. Ces vignettes sont dues à nos plus célèbres peintres et graveurs. Le soin infini apporté à l'exécution de tout l'ouvrage, et la perfection du travail de ces vignettes, en font un véritable chef-d'œuvre typographique. Aucune édition n'a présenté autant de luxe. Les dessins et les gravures des vingt-six lettres ont coûté dix-huit mille francs. Ces vingt-six lettres réunies forment vingt-six tableaux mnémotechniques composés avec le soin le plus ingénieux. Un spécimen de ces lettres se trouve dans cette annonce. Le tirage à la presse mécanique ne permet pas d'apprécier le mérite des vignettes, qu'on ne pourra juger que sur les Prospectus qui se distribuent gratuitement au Bureau du Dictionnaire. Prix de chaque livraison prise isolément au Bureau: 30 centimes. Le papier du Dictionnaire est conforme à celui du prospectus distribué au Bureau.



BUREAU CENTRAL, RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N. 45.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place publique de la commune de Fresnes. Le dimanche 6 avril 1834, midi. Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

MARIAGES

Sans débours préliminaires. Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, boulevard Poissonnière, n<sup>o</sup> 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté). Affranchir.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 7 avril.

- V<sup>o</sup> VIMONT. Rédit. de compte. 10
OURSELLE fils, M<sup>d</sup> de vis. Synd. 10
PICARD Grégoire, boucher. Concordat, 3
du mardi 8 avril.
Prosper CHAPUT, M<sup>d</sup> de papiers, Clôture, 11
BELET, couturier. id., 11

RONDEL, tailleur. id., 3
CHARLIER et C<sup>o</sup>, fab. de maillechort, id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: 30 avril heur. 9 3/4

LAROCHE, sellier, le 9
PRODUCTION DE TITRES. du vendredi 4 avril.
HANZ, fabr. d'ébénisterie à Paris, rue Joubert, 6. — Juge-com. : M. Levaillière; agent: M. Dhervilly, faub. Montmartre, 8.
DESAINT, ancien négociant à Paris, rue Meslay, 61. — Juge-com. : M. Beau; agent: M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

BOURSE DU 3 AVRIL 1834.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 compt., Emp. 1831 compt., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et.